

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10316

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 janvier 2011
Lecture du 10 février 2011

Vu la requête, et les mémoires complémentaires, enregistrés respectivement le 7 octobre 2010, le 17 novembre et le 17 décembre 2010, présentés par M. X., élisant domicile (...); M.X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 septembre 2010 portant « régularisation » de sa situation ;

par les moyens :

- qu'il s'agit du retrait, illégal, des arrêtés des 16 janvier 2008 et 28 décembre 2006 ; ces arrêtés ont créé des droits ; ils ne pouvaient être retirés au delà du délai de quatre mois ;
- l'université n'a pas demandé son départ ;
- il n'est pas soumis au décret n° 96-1026 ;
- l'arrêté est rétroactif ;
- il n'est pas motivé ;
- cet arrêté constitue une fin anticipée de son détachement ; il a donc été pris en considération de la personne et la formalité de la communication du dossier n'a pas été respectée ;
- si l'arrêté constitue une fin de séjour en Nouvelle-Calédonie en vertu du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, il serait illégal car la localisation du centre de ses intérêts moraux et matériels se situe en Nouvelle-Calédonie ; il y réside depuis 1997 sans discontinuer, sa famille réside sur le territoire, sa concubine y réside depuis toujours et y exerce une activité indépendante ; il y a acquis sa résidence principale et il n'a pas d'autres biens immobiliers en métropole ; il a la « citoyenneté calédonienne » : en outre les arrêtés portant détachement ont implicitement mais nécessairement reconnu cette localisation ; l'arrêté attaqué a donc pour effet d'abroger ou de retirer cette décision alors que sa situation au regard des critères retenus pour cette reconnaissance n'a pas varié ;
- si l'arrêté constituait une fin d'affectation en Nouvelle-Calédonie, tout en le maintenant en détachement, et s'il avait été pris en considération des nécessités du service, et sous réserve que ces nécessités soient justifiées, la commission administrative paritaire aurait dû

être consultée dès lors qu'il y a changement de résidence administrative ; si la mutation d'office avait été prise à titre de sanction elle serait illégale comme n'ayant pas suivi la procédure disciplinaire ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M.X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M.X., attaché de préfecture, a été affecté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 4 décembre 1997 au 4 décembre 2001 ; qu'à l'issue de cette affectation il a été engagé par la commune de Nouméa pour exercer les fonctions de directeur des ressources humaines et placé en disponibilité du 5 février 2002 au 4 février 2004, puis en position de détachement de longue durée à compter du 4 décembre 2003 ; qu'il a sollicité un nouveau détachement pour exercer ses fonctions auprès de l'université de Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} novembre 2005 ; qu'à cette fin, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale du 28 décembre 2006 le place en service détaché auprès de cet établissement public en qualité d'agent contractuel du 1^{er} novembre 2005 au 14 février 2006 inclus, soit jusqu'à la date de la rentrée universitaire 2006, puis en détachement dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire à compter du 15 février 2006 pour une durée de deux ans ; que ce détachement a été renouvelé pour une période de cinq ans par arrêté du ministre de l'intérieur du 16 janvier 2008 ; qu'un arrêté du ministre de l'éducation nationale du 28 décembre 2006 affecte M.X. en qualité d'agent détaché dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire à l'université de Nouvelle-Calédonie à compter du 15 février 2006 ; que, par l'arrête attaqué du 22 septembre 2010, portant « régularisation », M.X. est maintenu à l'université de Nouvelle-Calédonie, à compter du 16 février 2008 jusqu'au 15 février 2010, puis à titre exceptionnel à compter du 16

février 2010 pour une dernière période d'un an à laquelle s'ajoutera la durée du congé administratif subséquent ; que par un arrêté daté du 19 janvier 2011, le ministre de l'éducation nationale, annule les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2010 en litige ;

Considérant que l'arrêté précité du 19 janvier 2011 n'étant pas devenu définitif à la date du présent jugement il y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M.X. ;

Considérant qu'en l'absence de toute explication de l'administration, en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée par le greffe du tribunal d'avoir à produire ses explications en défense, notamment sur la portée exacte de l'arrêté attaqué, il y a lieu, compte tenu de ce que l'arrêté du 19 janvier 2011 vise la décision du ministre de l'intérieur en date du 22 décembre 2010 portant reconnaissance du transfert du centre des intérêts moraux et matériels de M.X. en Nouvelle-Calédonie, de regarder l'arrêté attaqué comme ayant fait application à l'intéressé des dispositions du décret susvisé du 26 novembre 1996 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1996 : « *Le présent décret est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ..., affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie..., qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ...* » et qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie,... est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation ...* » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M.X. réside, ainsi que sa famille, en Nouvelle-Calédonie sans discontinuer depuis 1997, qu'il y possède sa résidence principale, qu'il ne possède pas d'autres biens immobiliers en métropole et qu'il n'y a plus d'attaches, que sa compagne est originaire du territoire et y exerce une activité indépendante ; que, du reste, ainsi qu'il le fait valoir, l'arrêté précité du 16 janvier 2008 renouvelant son détachement sur un emploi de l'Etat en Nouvelle-Calédonie porte implicitement mais nécessairement reconnaissance de la localisation à cette date du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie, reconnaissance qui a été explicitement formulée par décision du ministre de l'intérieur du 22 décembre 2010 ; qu'il s'ensuit que le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ne pouvaient légalement faire application des dispositions précitées de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 à M.X. dès lors que ce dernier avait, en Nouvelle-Calédonie, le centre de ses intérêts matériels et moraux ; que le requérant est ainsi fondé, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de sa requête, à demander l'annulation de cet arrêté ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 septembre 2010 portant « régularisation » de la situation de M.X. est annulé.